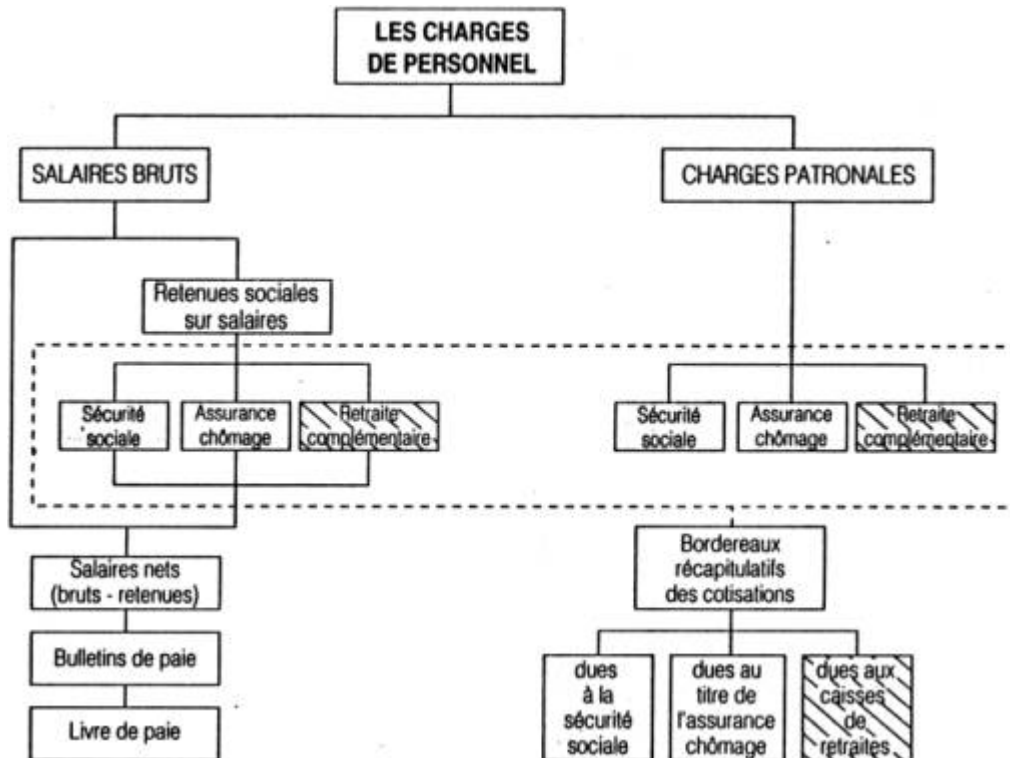


COMPTABILITE GENERALE

ETAPE 18 : LES CHARGES DE PERSONNEL

1. LES CHARGES DE PERSONNEL

Les **charges de personnel** représentent généralement une part importante des charges d'exploitation. Elles comprennent non seulement les rémunérations du personnel représentées par les **salaires bruts**, mais également les différentes charges sociales calculées sur les salaires, dites « **charges patronales** ».



L'employeur doit remettre au salarié un bulletin de paie justifiant sa rémunération.

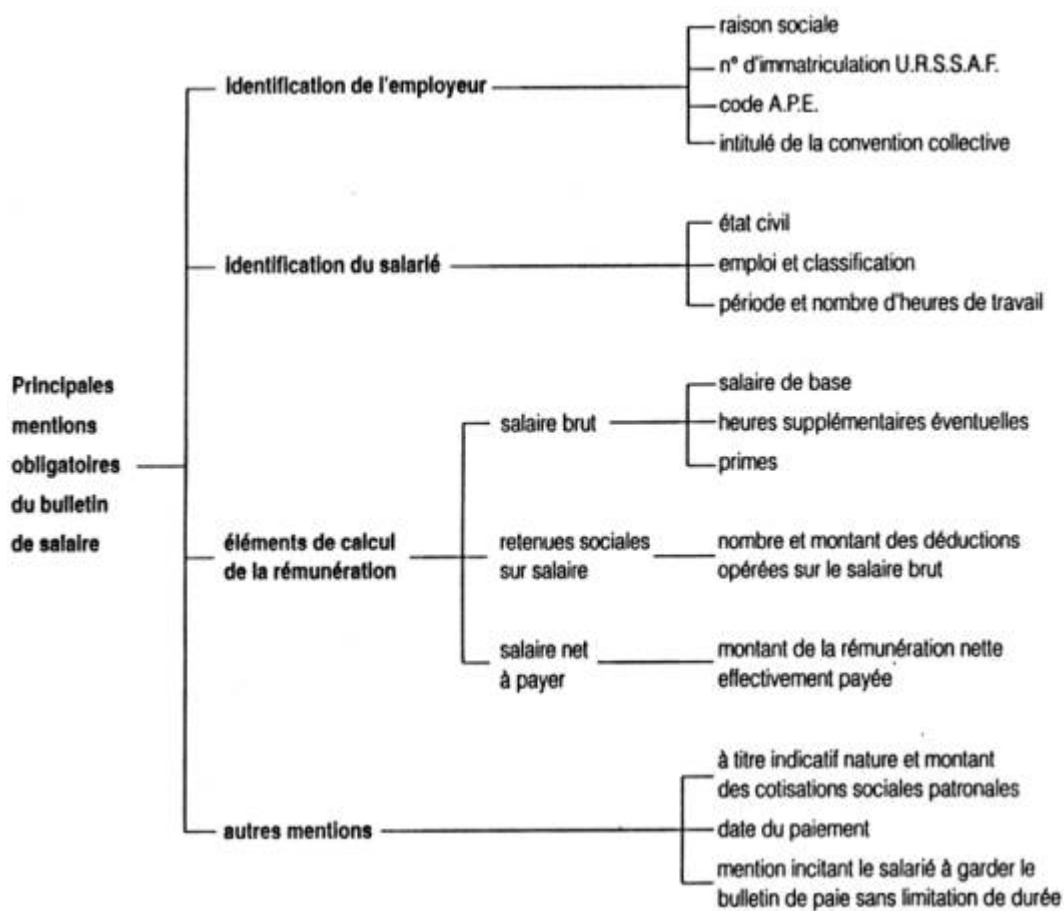
Il est également chargé du versement de **l'ensemble** des cotisations sociales en établissant un **bordereau récapitulatif** des sommes dues pour chacun des organismes collecteurs. Le total de chaque bordereau regroupe les **cotisations patronales** et les **cotisations retenues sur les salaires**.

Les opérations liées à la paie impliquent la connaissance des **dispositions légales** ou **contractuelles** relatives :

- à la détermination des rémunérations brutes,
- au calcul des cotisations sociales,
 - cotisations à la charge des salariés retenues sur la paie
 - cotisations patronales supportées par l'entreprise
- à l'établissement des bulletins de paie et à leurs reports dans le livre de paie,
- à l'établissement des bordereaux récapitulatifs des cotisations sociales,
- aux règlements des salaires nets et des cotisations sociales.

2. LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Quelle que soit sa forme, le bulletin de paie doit comporter des **mentions obligatoires**.



3. LE SALAIRE BRUT

Le **salaire brut** correspond à la rémunération que l'employeur doit verser au salarié en contrepartie du travail fourni. Il comprend :

- le **salaire de base**

Il est toujours calculé, qu'il s'agisse d'une rémunération horaire ou mensualisée, en référence à la durée légale hebdomadaire du travail, actuellement de 39 heures.

- le **salaire horaire** est obtenu par la multiplication du taux horaire par le nombre d'heures effectuées dans la limite des 39 heures hebdomadaires. Pour chaque semaine considérée, les heures travaillées au-delà de cette limite donnent lieu à majoration dans le cadre des heures supplémentaires.
- le **salaire mensualisé** est de plus en plus répandu depuis les accords généraux sur la mensualisation des salaires de 1977. Il est calculé sur une base mensuelle de 169 heures par semaine sur 52 semaines :

$$39 \text{ heures} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois} = 169 \text{ heures}$$

- **Les heures supplémentaires**

Elles représentent les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire. Elles donnent lieu, pour les **salariés non cadres**, à une **majoration** du salaire horaire de base de :

- 25 % pour les huit premières heures, de la 40^e à la 47^e ;
- 50 % pour les heures suivantes.

- Les **avantages en nature** et les **primes**, constituent un complément de salaire lorsqu'ils sont prévus par la convention collective, le contrat de travail ou l'usage professionnel (prime d'ancienneté, d'assiduité, de rendement, etc.).
- En revanche, les **indemnités** versées au titre de remboursements de frais effectifs (indemnités de déplacement, etc.) n'ont pas la nature d'un salaire et échappent aux cotisations sociales.

4. LES RETENUES SUR SALAIRE

Les **retenues sociales** sur salaires correspondent aux montants des cotisations sociales à la **charge** des salariés.

Le salaire brut est diminué d'un certain nombre de retenues sociales calculées et reversées directement par l'entreprise aux organismes collecteurs. Ces sommes sont dites **précomptées** car elles sont retenues à la source par l'employeur et ne constituent pas pour lui une charge à la différence des charges patronales.

L'ensemble de ces cotisations sociales est calculé sur la base du salaire brut ou en fonction d'une limite appelée « **plafond** », relevé par décret au 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Les retenues sociales sur salaire s'inscrivent sur le bulletin de paie en diminution du salaire brut pour déterminer le **salaire net** du salarié.

La nature et montant des cotisations patronales doivent également figurer sur le bulletin de paie à titre indicatif.

Le **salaire net à payer** représente la somme effectivement payé au salarié. Il est déterminé à partir du salaire net :

Salaire net à payer = salaire net + indemnités - avances et acomptes - oppositions

Les **acomptes et avances** sont des sommes versées avant la date normale de paiement du salaire. Les acomptes correspondent au travail déjà effectué à la date de leur versement, alors que les avances sont des sommes versées par anticipation.

Les **oppositions**, appelées aussi saisies-arrêts, sont les sommes retenues sur le salaire par l'employeur et versées, en fonction d'une décision de justice, à divers créanciers du salarié (pension alimentaire, dette, etc.).

Le paiement du **salaire net** est effectué généralement en fin de mois, par chèque ou virement sur le compte du salarié.

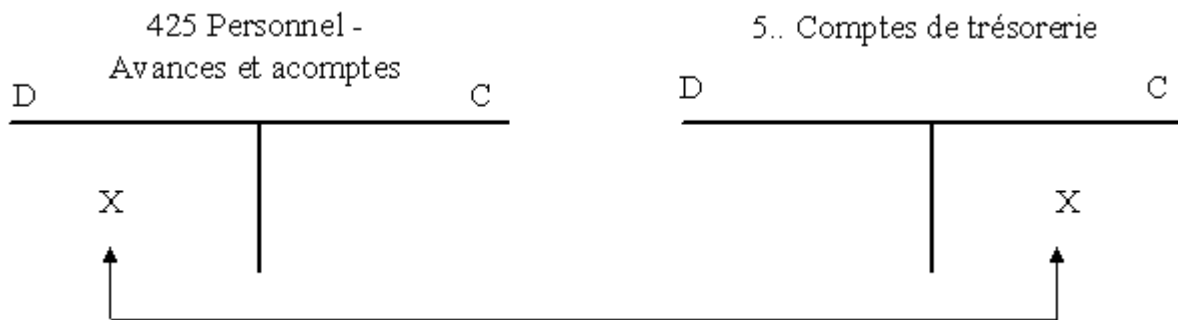
5. LE LIVRE DE PAIE

Le **livre de paie**, document obligatoire coté et paraphé, imposé par le code du travail, récapitule et totalise les sommes de tous les bulletins d'une période considérée. Il sert de pièce comptable à l'enregistrement des opérations liées aux rémunérations du personnel.

6. LA COMPTABILISATION DE LA PAIE

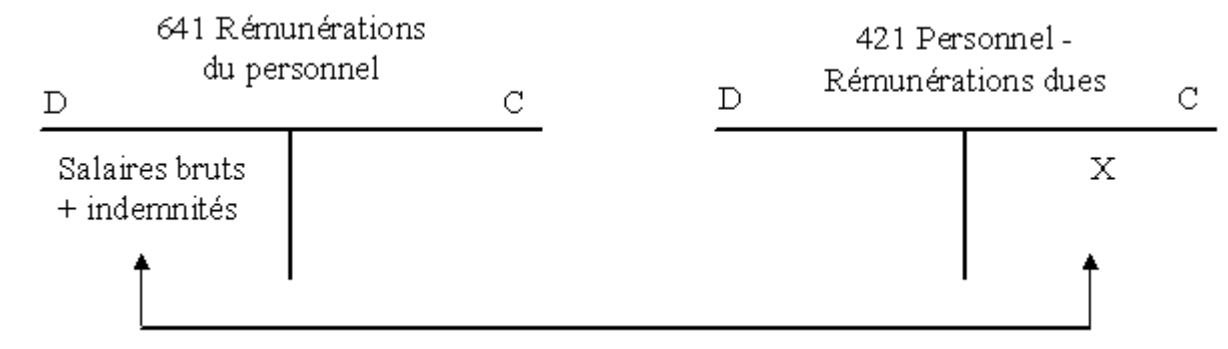
La comptabilisation de la paie donne lieu aux écritures suivantes :

6.1 A LA DATE DU VERSEMENT DES ACOMPTES

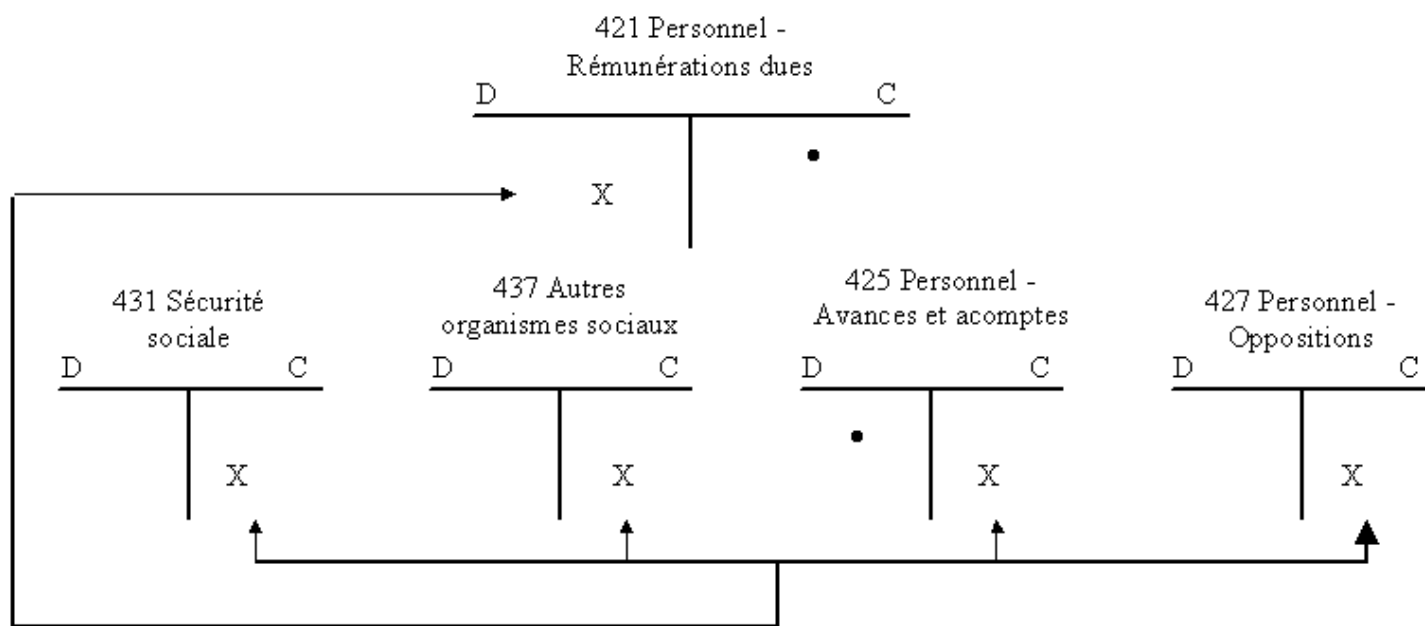


À la date du report des mentions des bulletins de paie dans le livre de paie, l'entreprise enregistre en deux écritures successives :

6.2 LES SALAIRES BRUTS ET DES INDEMNITES :



6.3 LES DIVERSES RETENUES SUR SALAIRES

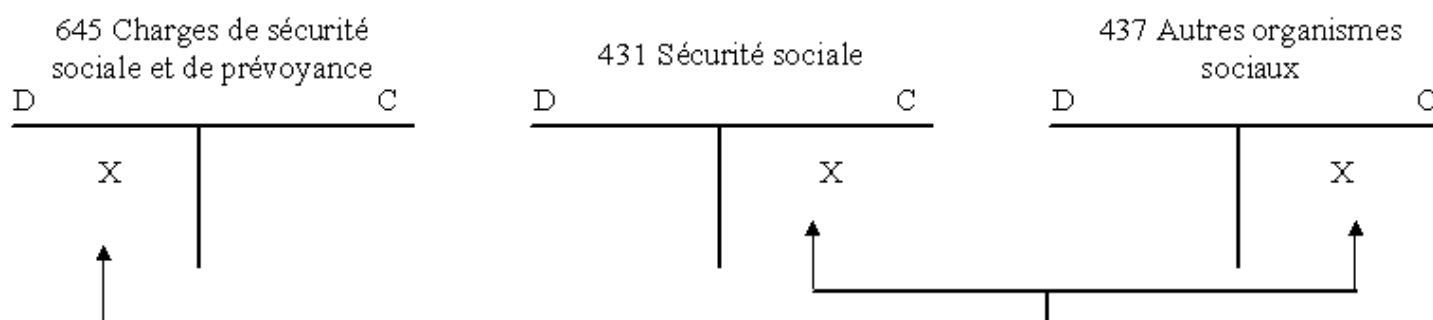


Après cette écriture, le compte 425 Personnel - Avances et acomptes se trouve soldé. Le compte 421 Personnel - Rémunérations dues dont le solde représente le montant net à payer aux salariés est, au moment des règlements, soldé par le crédit d'un compte de trésorerie.

- En fin de période de paie, le calcul des charges sociales patronales s'effectue en deux temps :
 - calcul du total des cotisations (cotisations salariales et patronales) à verser aux divers organismes collecteurs (U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C., Caisse de retraite).
 - puis, détermination par différence des cotisations patronales à comptabiliser :

Cotisations patronales = cotisations à verser - cotisations salariales retenues sur les salaires

Le total des cotisations patronales s'enregistre au débit du compte **645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance** par le crédit des comptes de tiers concernés.



EXERCICE

La SARL ORPHEE FLEURS, 5 route nationale 59300 FAMARS, créée le 15/02/90 a une double activité :

- pépiniériste d'une part,
- spécialiste de l'aménagement extérieur des villas, d'autre part.

Elle emploie 5 personnes dont Monsieur BARBET Bernard, spécialiste de l'aménagement (il a le statut de cadre) et Monsieur DAMEZ Jules, employé.

Au cours du mois de mars 2005, les éléments relatifs à ces 2 salariés sont les suivants :

	BARBET Bernard	DAMEZ Jules
Salaire de base	2 600 €	1 200 €
Prime d'ancienneté	100 €	100 €
Indemnité de transport	270 €	-
Acompte	-	300 € le 15/3
Nombre d'heures supplémentaires à 25 %	3	12
Nombre d'heures supplémentaires à 50 %	-	4
Cumul fin février du net fiscal	4 382	2 376,40

TRAVAIL A FAIRE :

1°) Remplir les fiches de paie de Monsieur BRANCHE et Monsieur BOURGEON qui se trouvent en pages suivantes à l'aide du tableau de cotisations qui se trouve en Annexe 1.

2°) Ouvrir le fichier PAIE et remplir les 2 fiches de paie dans la feuille « cadre » pour Mr BRANCHE et dans la feuille « non cadre » pour Mr BOURGEON.

3°) Imprimer les 2 fiches de paie.

4°) Passer les écritures comptables relatives à la paie.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES COTISATIONS SOCIALES

Plafond de sécurité sociale : **2 516 € mensuels, soit 30 192€ annuels.**

Cotisations	Assiette	Salarié	Employeur
CSG non déduct. et CRDS	97% du salaire brut	2,90%	-
CSG déductible	97% du salaire brut	5,10%	-
Sécurité sociale :			
- Assurance maladie	100% du salaire brut	0,75%	12,80%
- Assurance vieillesse plafonnée	jusqu'à 2516 €	6,55%	8,20%
- Assurance vieillesse	100% du salaire brut	-	1,60%
- Assurance vieillesse déplafonnée	100% du salaire brut	0,10%	-
- Allocations familiales	100% du salaire brut	-	5,40%
- Accidents du travail	100% du salaire brut	-	Taux variable
- Contribution solidarité autonomie	100% du salaire brut	-	0,30%
Cotisation logement :			
- Tous employeurs	jusqu'à 2516 €	-	0,10%
- Employeurs > 9 sal.	100% du salaire brut	-	0,40%
Assurance chômage :			
- Tous employeurs	jusqu'à 10064 €	2,40%	4,00%
Fonds de garanties	jusqu'à 10064 €	-	0,45%
APEC cadres			
- Forfait APEC	De 2516 € à 10064 € (TB)	0,024% 7,25 €	0,036% 10,87 €
Retraite complémentaire :			
- Non cadres Tranche A	jusqu'à 2516 €	3,00%	4,50%
- Non cadres Tranche B	jusqu'à 7548 €	8,00%	12,00%

- Cadres Tranche A	jusqu'à 2516 €	3,00%	4,50%
- Cadres Tranche B	jusqu'à 10064 €	7,50%	12,50%
- Cadres Tranche C	jusqu'à 20128 €	7,50%	12,50%
- Cadres CET	100% du salaire brut	0,13%	0,22%
Cotisation AGFF :			
- Non cadres Tranche 1	de 0 à 2516 €	0,80%	1,20%
Tranche 2	de 2516 à 7548 €	0,90%	1,30%
- Cadres Tranche A	de 0 à 2516 €	0,80%	1,20%
Tranche B	de 2516 à 10064 €	0,90%	1,30%
Prévoyance cadres	jusqu'à 2516 €	-	1,50%
Versement de transport Entreprises > 9 salariés	100% du salaire brut	-	Taux variable
Autres			
- Taxe sur prévoyance	Contribution	-	8,00%

Libellé : Acompte		Date : 15/03	
N° compte	Nom du compte	Débit	Crédit
425	Personnel – avances et acomptes	300.00	
512	Banque		300.00

Libellé : Salaires bruts		Date : 31/03	
N° compte	Nom du compte	Débit	Crédit
641	Rémunérations du personnel (2 2764.28 + 1 466.15+270)	4 010.43	
421	Personnel, rémunérations dues		4 010.43

Libellé : Cotisations salariales		Date : 31/03	
N° compte	Nom du compte	Débit	Crédit
421	Personnel – rémunérations dues	1 205.36	
431	Sécurité sociale (65.23+138.62+13.59+20.73+2.76+164.80 +34.13+72.53+7.11+11+1.47+96.03)		628.00
4371	ASSEDIC (66.34+20.13+2.23+35.19+11.73)		135.63
4372	Retraites complémentaires (75.48+18.62+0.06+3.59+43.98)		141.73
425	Personnel – avances et acomptes		300.00

Libellé : Cotisations patronales		Date : 31/03	
N° compte	Nom du compte	Débit	Crédit
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 995.6	
431	Sécurité sociale (353.83+44.23+206.31+201.79+149.27+8.29+11.06+2.52 187.67+23.46+120.22+107.03+79.17+5.86+1.47)		1 502.18
4371	ASSEDIC (110.57+12.44+30.19+3.23+58.65+6.60+17.59)		239.27
4372	Retraites complémentaires (113.22+37.74+31.04+0.09+6.08 +65.98)		254.15

Libellé : Paiement des salaires		Date : 31/03	
N° compte	Nom du compte	Débit	Crédit
421	Personnel – rémunérations dues (2442.09+852.98)	3 295.07	
512	Banque		3 295.07

Libellé : paiement des cotisations sociales		Date : 15/04	
N° compte	Nom du compte	Débit	Crédit
431	Sécurité sociale (628+1 502.18)	2130.18	
4371	ASSEDIC (135.63+239.27)	374.90	
4372	Retraites complémentaires (141.73+254.15)	395.88	
512	Banque		2900.96

BULLETIN DE PAIE

Période du **01/03/2005** au **31/03/2005**

EMPLOYEUR

Nom : **SARL ORPHEE FLEUR**
 Adresse : **5 Route nationale
 59300 Famars**
 Numéro APE :
 Numéro SIRET :
 U.R.S.S.A.F. :
 Plafond de sécurité sociale : **2 516.00**

SALARIE

Nom et prénom : **DAMEZ Jules**
 Adresse :
 Numéro de SS :
 Convention collective :
 Emploi : **Employé**
 Coefficient :

Salaire de base	151.67	H. à	7.91 €	1 200.00
HS à 25 %	12	H. à	9.89 €	118.68
HS à 50 %	4	H. à	11.87 €	47.47
Prime d'ancienneté.....				100.00
C.P. du				au
SALAIRE BRUT				1 466.15

COTISATIONS SOCIALES	PART SALARIALE			PART PATRONALE		
	Base %	Taux %	Montant €	Base %	Taux %	Montant €
C.S.G. non déductible	1 422.17	2.40%	34.13			
C.S.G. déductible	1 422.17	5.10%	72.53			
C.R.D.S.	1 422.17	0.50%	7.11			
SECURITE SOCIALE						
- assurance maladie	1 466.15	0.75%	11.00	1 466.15	12.80%	187.67
- assurance veuvage	1 466.15	0.10%	1.47			
- assurance vieillesse						
- <i>déplafonnée</i>				1 466.15	1.60%	23.46
- <i>plafonnée</i>	1 466.15	6.55%	96.03	1 466.15	8.20%	120.22
-accidents du travail				1 466.15	7.30%	107.03
- allocations familiales				1 466.15	5.40%	79.17
- aide au logement						
- <i>déplafonnée</i>				1 466.15	0.40%	5.86
- <i>plafonnée</i>				1 466.15	0.10%	1.47
ASSURANCE CHOMAGE						
- Contributions ASSEDIC	1 466.15	2.40%	35.19	1 466.15	4.00%	58.65
- Fond de garantie				1 466.15	0.45%	6.60
- Cotisations AGFF						
- Tranche A	1 466.15	0.80%	11.73	1 466.15	1.20%	17.59
- Tranche B	0.00	0.90%	0.00	0.00	1.30%	0.00
RETRAITE COMPLEMENTAIRE						
- Tranche A	1 466.15	3.00%	43.98	1 466.15	4.50%	65.98
- Tranche B	0.00	8.00%	0.00	0.00	12.00%	0.00
TOTAL DES COTISATIONS			313.17			673.70
AUTRES SOMMES :						
- à déduire.....			300.00			
- à verser.....						
SALAIRE NET A PAYER			852.98			
SALAIRE IMPOSABLE	Cumulé		Du mois			
	Mois préc.	2 376.40				
	Mois	3 570.62	1 194.22			

BULLETIN DE PAIE

Période du **01/03/2005** au **31/03/2005**

EMPLOYEUR

Nom : **SARL ORPHEE FLEUR**
 Adresse : **5 Route nationale
 59300 Famars**

Numéro APE :
 Numéro SIRET :
 U.R.S.S.A.F. :

Plafond de sécurité sociale : **2 516.00**

SALARIE

Nom et prénom : **BARBET Bernard**
 Adresse :

Numéro de SS :
 Convention collective :
 Emploi : **Cadre**

Coefficient :

	Salaire de base	151.67	H. à	17.14 €		2 600.00
	HS à 25 %	3	H. à	21.43 €		64.28
	HS à 50 %		H. à	0.00 €		0.00
	Prime d'ancienneté.....					100.00
	C.P. du		au			
SALAIRE BRUT						2 764.28
COTISATIONS SOCIALES	PART SALARIALE			PART PATRONALE		
	Base %	Taux %	Montant F	Base %	Taux %	Montant F
C.S.G. non déductible	2 717.96	2.40%	65.23			
C.S.G. déductible	2 717.96	5.10%	138.62			
C.R.D.S.	2 717.96	0.50%	13.59			
SECURITE SOCIALE						
- assurance maladie	2 764.28	0.75%	20.73	2 764.28	12.80%	353.83
- assurance veuvage	2 764.28	0.10%	2.76			
- assurance vieillesse						
- <i>déplafonnée</i>				2 764.28	1.60%	44.23
- <i>plafonnée</i>	2 516.00	6.55%	164.80	2 516.00	8.20%	206.31
-accidents du travail				2 764.28	7.30%	201.79
- allocations familiales				2 764.28	5.40%	149.27
- cotisation sociale autonomie				2 764.28	0.30%	8.29
- aide au logement						
- <i>déplafonnée</i>				2 764.28	0.40%	11.06
- <i>plafonnée</i>				2 516.00	0.10%	2.52
ASSURANCE CHOMAGE						
- Contributions ASSEDIC	2 764.28	2.40%	66.34	2 764.28	4.00%	110.57
- Fond de garantie				2 764.28	0.45%	12.44
- Cotisations AGFF						
- Tranche A	2 516.00	0.80%	20.13	2 516.00	1.20%	30.19
- Tranche B	248.28	0.90%	2.23	248.28	1.30%	3.23
RETRAITE COMPLEMENTAIRE						
- Tranche A : ARRCO	2 516.00	3.00%	75.48	2 516.00	4.50%	113.22
- Prévoyance				2 516.00	1.50%	37.74
- Tranche B : AGIRC	248.28	7.50%	18.62	248.28	12.50%	31.04
- APEC	248.28	0.024%	0.06	248.28	0.036%	0.09
- Tranche C : AGIRC	0.00	7.50%	0.00	0.00	7.50%	0.00
- CET	2 764.28	0.13%	3.59	2 764.28	0.22%	6.08
TOTAL DES COTISATIONS			592.19			1 321.90
AUTRES SOMMES :						
- à déduire.....			0.00			
- à verser.....			270.00			
SALAIRE NET A PAYER			2 442.09			
SALAIRE IMPOSABLE	Cumulé		Du mois			
	Mois préc.	4 382.00	Mois	2 250.91		